

droit de vote et à l'enregistrement, que le comité plénier de la Chambre étudiait alors. L'Orateur...

J'omets quelques mots qui ne s'appliquent pas.

... a déclaré que l'adoption de l'un ou l'autre des amendements qu'on lui avait signalé modifierait tellement le bill qu'il en résulterait un nouveau bill; il a ajouté que, dans les circonstances, il conseillerait à la Chambre de retirer le bill et de demander l'autorisation d'en présenter un nouveau.

Je pense que cela démontre clairement que le comité plénier de la Chambre, tant en Angleterre qu'au Canada, peut adopter deux lignes de conduite. J'ai examiné le hansard britannique, afin de voir ce qui s'était passé. J'ai constaté que le 24 janvier 1913, MM. F. E. Smith et Lloyd George ont discuté un rappel au Règlement. Voici ce qu'a déclaré M. F. E. Smith, comme en fait foi la colonne 879 du hansard britannique du 24 janvier 1913:

Je vous prie de rendre immédiatement une décision, avant que l'honorable député poursuive ses remarques,—car si l'opinion que je vous expose est exacte, il pourrait en résulter des conséquences que personne ne souhaite!—j'aimerais savoir s'il vous appartient de rendre une décision sur la question ou si ce n'est pas là une question qui relève de la compétence de M. l'Orateur et de lui seul.

Il adressait ces remarques au président du comité. Puis, M. Lloyd George, qui était aussi intéressé à ce rappel au Règlement, a ajouté:

Je vous demande si vous déciderez que le bill a été tellement transformé au cours de l'étude en comité qu'il est impossible d'en poursuivre l'étude en comité. Je ne mets aucunement en doute l'opinion de M. l'Orateur, étant donné qu'il ne s'est pas prononcé sur la question; d'ailleurs je suis certain que s'il rendait une décision, je n'en appellerais pas, sauf si M. l'Orateur occupait le fauteuil. Ce que j'aimerais savoir, c'est si vous, à titre de président du comité, estimez que le bill a été tellement transformé qu'il constitue maintenant un bill entièrement différent que vous ne pourriez permettre qu'on étudie davantage.

Puis le président a déclaré:

Je dois dire à l'honorable député qu'à mon avis tout ce qui doit me préoccuper, en ma qualité de président, c'est de savoir si chaque amendement qui est présenté est admissible, c'est-à-dire s'il est conforme au Règlement et à la portée du bill. Il ne m'appartient pas de me prononcer sur la question qu'on semble soulever, savoir quel serait l'effet cumulatif d'amendements sur les étapes ultérieures de l'examen du bill. Cela ne relève en aucune façon de ma compétence. Je n'aurais certes pas le pouvoir d'empêcher l'étude du bill en comité, peu importe le nombre d'amendements qui puissent être proposés et adoptés, à la condition que chacun soit admissible.

Cela se passait le vendredi; le lundi suivant, le premier ministre a demandé l'opinion de l'Orateur sur les difficultés qui avaient surgi en comité. Selon la colonne 1020, M. l'Orateur a déclaré:

Je pense qu'il plairait à la Chambre que je signale maintenant quelle serait mon opinion si

certaines amendements au bill relatif au suffrage étaient acceptés. Je déclare ceci: S'il fallait insérer dans le projet de loi les amendements dont avis a été donné par le Gouvernement, ou un ou deux des amendements visant à accorder le droit de suffrage aux femmes, le bill deviendrait alors en quelque sorte, à mon avis, un nouveau bill. Conformément à la coutume parlementaire, il devrait donc être retiré et un nouveau projet de loi devrait être présenté.

Je cite ces exemples, monsieur l'Orateur, afin d'indiquer qu'il existe deux façons de procéder lorsque le comité plénier en appelle à Votre Honneur. Vous avez le droit et même évidemment le devoir d'examiner cet appel et de statuer si, oui ou non, la décision prise par le comité est conforme aux règles et aux précédents reconnus. Autrement, nous aurions vraisemblablement de nombreuses décisions rendues par des présidents du comité plénier car, si cette coutume avait été établie dans le passé ou si elle existait en ce moment à la Chambre des communes du Royaume-Uni, tous les ouvrages sur la procédure parlementaire renfermeraient des précédents ainsi que des décisions d'orateurs suppléants. Or, on n'en trouve nulle part. Les décisions émanent toujours de l'Orateur lui-même. C'est lui qui décide en dernier ressort, surtout lorsqu'une nouvelle question surgit au comité plénier de la Chambre des communes.

Que faire quand il faut rendre une nouvelle décision et qu'il est impossible de trouver un précédent? C'est précisément la situation dans laquelle nous nous trouvons. Jusqu'ici, aucune décision n'a encore été rendue à la Chambre des communes à propos d'une situation comme celle-ci. La Chambre doit-elle simplement se prononcer sur une décision du président du comité plénier sans que l'Orateur ait l'occasion d'examiner cette décision et de décider si elle est conforme aux précédents reconnus? Je ne crois pas. A mon avis, les attributions de l'Orateur l'emportent sur celles du président du comité plénier, et, de fait, du président de n'importe quel comité; lorsqu'un rapport du comité plénier lui est soumis, comme c'est le cas ici, il doit d'abord l'examiner et décider si oui ou non il doit exprimer son avis au comité plénier. Celui-ci se trouve, en effet, de toute évidence, dans une situation difficile. Une fois que l'Orateur a décidé que la question est régulière, qu'elle se fonde sur des précédents solides, il peut mettre la question aux voix.

Comme il s'agit ici d'une question entièrement nouvelle, l'Orateur doit d'abord l'étudier et l'examiner à la lumière de sa grande expérience tout comme on l'a fait dans l'exemple que j'ai tiré du hansard du Royaume-Uni où la Chambre des communes en avait appelé à l'Orateur lui-même d'une